Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-212900708-20260429-2026_032-DE

GUILER-SUR-GOYEN

MAIRIE de GUILER-SUR-GOYEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :

22 avril 2026

AFFICHÉE LE :

22 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 30 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de GUILER-SUR-GOYEN, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr Jacques CARIOU, Maire.

Etaient présents : Jacques CARIOU – Marthe BIGER – Catherine MONNIER - Nadine L'ALLES – Jean-Jacques SAVINA – Marie-Armelle GUELLEC – Patrice FAILLER – Loriane LE BARS – Fabrice TREMEAU – Hélène KERJEAN – Yan AUFFRET

Absents et excusés : Anne MENNECHET ayant donné pouvoir à Marthe BIGER – GOURLAOUEN Guillaume – Enzo BEAUNE Johanna KERAVEC

Secrétaire de séance : Loriane LE BARS

Délibération n° 2026 - 032

Objet : **CONTRAT COLLECTIF FRAIS DE SANTE**

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

A partir du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-212900708-20260429-2026_032-DE

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827-10 du CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

La commune entend participer au financement d'un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative, dans le cadre d'une convention de participation.

Il appartient donc à la commune de lancer la procédure de mise en concurrence prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, afin de sélectionner l'organisme assureur de la couverture frais de santé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la demande faite auprès du Comité Social Territorial;

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative au profit des agents de la commune, et des agents retraités dont la commune est le dernier employeur, dans le cadre d'une convention de participation, à effet du 1er juin 2026.

Article 2 : de participer au financement de 20 € pour cette couverture frais de santé selon les modalités décrites ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-212900708-20260429-2026_032-DE

- Garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident avec au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
  En sus de ces garanties minimales, sont prévus :
  - des prises en charge de dépassement d'honoraires sur les postes hospitalisation et soins courants des médecins généralistes et spécialistes
  - des forfaits sur les postes suivants avec le niveau de prise en charge cité ci-dessous :

Hospitalisation	- Chambre particulière, en hospitalisation (y compris maternité et ambulatoire)	- 40 euros par jour
Maternité	- Prime de maternité ou d'adoption	- 150 euros
Pharmacie	- Vaccins prescrits non pris en charge par le RO	- 25 euros par an
Optique	- Chirurgie réfractive - Lentilles non prises en charge par le RO	- 450 euros par œil - 150 euros par an
Dentaire	- Implantologie - Orthodontie non prise en charge par le RO	- 100 euros par an - 100 euros par an

- Affiliation ne pouvant pas être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents

- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent

- Taux de cotisation identique pour tous les agents, exprimé en pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

- Participation au financement dans le respect du minimum requis par la règlementation en vigueur

- Examen des offres selon 5 critères :
  - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
  - Le degré effectif de solidarité
  - La maîtrise financière du dispositif
  - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
  - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.
  -

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-212900708-20260429-2026_032-DE

Article 3 : précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : La/Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour,
Le 29 avril 2026
Le Maire
Jacques CARIOU

MAIRIE DE GUILER-SUR-GOYEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Finistère)

- **Transmis au représentant de l'Etat le :**
- **Publié le :**